

Arrêt

**n° 106 483 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me V. HENRION.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint que son frère aîné ne s'en prenne à elle ou à son fils car il n'a pas accepté que le père de ce dernier soit un malinké.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points du récit.

Elle relève notamment que, selon les informations qui sont à sa disposition, la situation des enfants nés hors mariage en Guinée ne peut être constitutive d'une crainte au sens de la Convention de Genève, de même que la situation des mères célibataires.

La partie défenderesse souligne également l'absence de toute circonstance particulière en l'espèce laissant à penser que la situation de la requérante ne répondrait pas aux éléments dont elle dispose.

Enfin, elle relève que l'origine ethnique « mixte » de son fils n'est pas de nature à susciter une crainte justifiée.

4. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur la crainte qu'elle entretient vis-à-vis de son frère aîné.

Pour appuyer sa requête, elle produit au stade actuel de la procédure treize documents complémentaires, à savoir :

- un article de presse intitulé « *Guinée : Conakry sous haute tension* »,
- une « *attestation de témoignage* » rédigée par le Secrétaire fédéral de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée,
- un communiqué de presse du « *Bloc Libéral* » intitulé « *Guinée violence : Le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels* »,
- un article de presse intitulé « *Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry* »,
- un article de presse intitulé « *Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de "faire toute la lumière"* »,
- un article de presse intitulé « *Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls.* »,
- un article de presse intitulé « *Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ?* »,

- un article de presse intitulé « *Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry* »,
- un article de presse intitulé « *Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue* »,
- un article de presse intitulé « *Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat* »,
- un article de presse intitulé « *Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée* »,
- un extrait du site internet de l'UFDG intitulé « *Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013* »,
- et enfin un article de presse intitulé « *Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, à l'exception de l'« *attestation de témoignage* » rédigée par le Secrétaire fédéral de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant de l'« *attestation de témoignage* » rédigée par le Secrétaire fédéral de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, le Conseil constate que cette pièce est relative à un certain M. Diallo M.D. et qui établirait qu'il serait bien membre actif du parti UFDG. Cependant, force est de constater que cet individu, qui n'est pas le frère de la requérante, est étranger à l'affaire dont est saisi le Conseil. Cette pièce ne peut être donc prise en considération dans ce cas particulier.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante fonde sa demande de protection sur une crainte qu'elle entretient pour elle-même et pour son fils vis-à-vis de son frère aîné (audition du 8 janvier 2013, p.7). Plus précisément, le Conseil observe que la requérante se base sur les menaces de ce dernier (audition du 8 janvier 2013, p.12).

A cet égard, l'agent persécuteur de l'espèce aurait menacé la requérante, notamment, d'une ré-excision.

Cet élément, s'il n'a pas été évoqué en tant que tel lors des phases de la procédure antérieures à l'audition du 8 janvier 2012, a néanmoins été très clairement abordé à plusieurs reprises en cette occasion (audition du 8 janvier 2013, pp. 9, et 13 à 14), en sorte qu'il fait partie intégrante de la crainte exprimée.

Cependant, force est de constater que la décision querellée n'aborde à aucun moment cet aspect spécifique du récit de la requérante.

En effet, ladite décision se limite à évoquer successivement la problématique des enfants nés hors mariage en Guinée, celle des mères célibataires, celle des enfants d'appartenance ethnique « *mixte* » et la situation sécuritaire dans cet Etat, sans que la crainte évoquée ci-avant ne soit examinée.

En outre, lorsqu'il y est envisagé spécifiquement la « *situation personnelle* » de la requérante, il n'est fait aucune mention de cet aspect.

Enfin, aucun élément d'information général ou particulier ne figure au dossier administratif ou de procédure quant à ce.

Au surplus, la partie requérante dépose, à l'audience, un document intitulé « *situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry* » rédigé par Asylas en avril 2013. Ce document est susceptible d'avoir une influence sur la décision entreprise, notamment en ce qu'il fournit des informations plus actuelles que celles de la partie défenderesse sur ce cas particulier, il convient de le prendre en considération.

6. Au vu de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer, à ce stade, sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent de même que sur les éléments nouveaux y figurant, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 février 2013 par Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT